Mise à disposition de postes téléphoniques payants publics

Notice d'information relative à la concession de service universel 2008-2017

La présente notice a pour but d'informer les communes quant à l'obligation pour le concessionnaire du service universel de mettre à disposition des téléphones payants publics.

La Commission fédérale de la communication (ComCom) a octroyé le 21 juin 2007 la concession de service universel à la société Swisscom (Suisse) SA. Cette dernière a dès lors l'obligation de mettre à disposition des téléphones payants publics sur le territoire suisse.

---

1. Base légale

L'art. 16, al. 1, let c de la Loi sur les télécommunications (LTC, RS 784.10) prévoit que le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition des postes téléphoniques payants publics en nombre suffisant sur le territoire suisse. De plus, en vertu de l'art. 16, al. 1bis, let a, LTC, les services relevant du service universel doivent être assurés de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. A cet effet, le concessionnaire du service universel doit veiller notamment à aménager les cabines téléphoniques en fonction des besoins des handicapés sensoriels et des personnes à mobilité réduite.

2. Mise à disposition de postes téléphoniques 24 heures sur 24

Selon l'article 15, al. 1 let e, de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST, RS 784.101.1), le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition 24 heures sur 24 un nombre suffisant de postes téléphoniques payants publics. Dans la mesure où ces postes téléphoniques doivent être disponibles 24 heures sur 24, il est exclu de les installer à l'intérieur de locaux fermés une partie de la journée (par exemple : hall de gare, poste, centres commerciaux). Les frais inhérents à l'installation et à l'entretien des postes téléphoniques publics payants sont à la charge du concessionnaire du service universel.

3. Services fournis

Ces postes téléphoniques doivent permettre de faire et de recevoir, en temps réel, des appels nationaux, de faire, en temps réel, des appels internationaux et de donner accès dans les trois langues officielles aux services d'appel d'urgence et aux inscriptions des clients des annuaires de tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel en Suisse.

4. Prix plafonds

L'article 22 OST prévoit des prix plafonds pour l'utilisation et les communications effectuées depuis un poste téléphonique public payant. Ainsi, le prix des communications nationales sur réseau fixe ne doit pas dépasser 7,5 centimes par minute. Ce tarif est facturé à la seconde et arrondi aux 10 centimes supérieurs. De plus, le concessionnaire peut exiger un supplément pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public de 19 centimes par tranche d'une minute entamée. Pour les appels au numéro 143 et au service de transcription, seul un supplément unique de 50 centimes (taxe sur la valeur ajoutée comprise) par appel est exigible. Si l'application, pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public, d'un supplément proportionnel à la durée de la communication n'est pas techniquement réalisable à des conditions raisonnables, un supplément unique de 50 centimes (taxe sur la valeur ajoutée comprise) par appel peut être demandé. Aucun prix plafond n'est en revanche

prévu pour les appels internationaux, pour les appels à destination des réseaux mobiles en Suisse ou pour l'accès aux inscriptions des annuaires.

5. Modification de la liste des emplacements

En vertu de l'article 20 OST, la ComCom définit périodiquement le nombre d'emplacements par commune où doit être installé au moins un poste téléphonique payant public. La ComCom veille en principe à ce qu'au moins un poste téléphonique payant public soit installé dans chaque commune politique, à moins que cette dernière y renonce. A cet effet, elle dresse la liste (Annexe 1 de la concession) indiquant le nombre d'emplacements par commune. La liste précitée est revue en cas de besoin par la ComCom.

Pour déterminer le nombre d'emplacements obligatoires par commune, la ComCom tient compte notamment de la population, de la surface et des spécificités des communes politiques tels que notamment les besoins sociaux spécifiques de ces dernières, les regroupements communaux avec des entités historiques et la topologie. Ces mêmes règles et critères sont appliqués en cas de suppression d'un poste téléphonique payant public. La rentabilité ne constitue pas à elle seule une justification pour la suppression d'un poste téléphonique payant public.

La ComCom désigne, sur proposition conjointe du concessionnaire du service universel et de l'autorité communale, le ou les emplacements exacts auxquels la commune a droit. Les communes ont donc une certaine compétence dans la localisation des emplacements sur lesquels doivent être installés des postes téléphoniques payants publics. En cas de désaccord entre le concessionnaire et l'autorité communale, la ComCom décide en dernier ressort de la localisation de l'emplacement.

6. Suppression d'un poste téléphonique payant public

La même procédure s'applique en cas de suppression d'un poste téléphonique payant public. Avant de décider de la suppression d'un poste téléphonique payant public, la ComCom examine sur la base des indications de l'autorité communale de l'opportunité de supprimer un tel poste téléphonique.